



AUTORISATION N° DIR-I-2016-142

PORTANT SUR LA DÉPOSE DE MATÉRIEL ET DE PASSAGERS ET REPRISE PAR HÉLICOPTÈRE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE TOURNAGE PENDANT L'ÉCLIPSE ANNULAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection des Pétrels de Barau et des Pétrels noirs de Bourbon, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation de survol formulée par courrier en date du 25 août 2016, par Monsieur Alain GERENTE, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/197 ;

Considérant qu'aucune solution alternative, notamment par voie terrestre, n'est considérée environnementalement, socialement et économiquement acceptable par le pétitionnaire ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation des Pétrels endémiques de La Réunion hors période de reproduction des Pétrels de Barau ;

arrête

Article 1

Monsieur Alain GERENTE est autorisé à faire une dépose héliportée et une reprise de matériel et de cinq passagers sur le sommet du Grand Bénare, le 1^{er} septembre 2016 entre 13h et 14h30 sous réserve d'une météo favorable, dans le but de filmer l'éclipse annulaire.

DA

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directrice du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 30 AOUT 2016



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Commune de Trois-Bassins
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)